MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA
JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 février 2012

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, chargé du 1er degré

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré public parisien

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs chargés de circonscription

Affaire suivie par :

Nadine GOUTY
Chef du bureau DE2
nadine.gouty@ac-paris.fr
Tél 01.44.62.42.12

et Isabelle CHEVRIER
Adjointe à la chef du bureau DE 2
isabelle.chevrier@ac-paris.fr
Tél : 01.44.62.35.55

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
94, avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Circulaire n° 12AN0057

Objet : mobilité des personnels enseignants du premier degré à la rentrée scolaire 2012-2013 – mouvement intra départemental parisien.

Référence : note de service ministérielle n° 2011-194 du 25 octobre 2011 parue au Bulletin officiel spécial n° 9 du 10 novembre 2011.

J'invite les candidats au mouvement intra départemental 2012 à consulter les documents qui figurent en annexes et à se reporter au document « ***règles et barèmes départementaux de Paris*** » - pages 14 à 24 – mis à jour à effet du 26 janvier 2012 et adressé le 1er février 2012 aux écoles et circonscriptions du 1er degré. Ces « *règles et barèmes* » permettent le classement des demandes mais ne revêtent qu'un caractère indicatif.

A	PRINCIPES GENERAUX

Je souhaite poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et les projets professionnels des candidats à la mobilité.

Les affectations et les mutations doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement intra départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent moins attractifs que d'autres en raison de conditions particulières d'exercice des fonctions.

B | INFORMATION ET CONSEIL DES CANDIDATS

Il appartient à l'administration d'informer les candidats à la mobilité et de les conseiller à toutes les étapes de leur projet professionnel.

Pour mieux les accompagner dans cette démarche, une cellule d'information et de conseil est mise à leur disposition. L'objectif de ce dispositif est de répondre aux questions précises sur le mouvement et d'assurer la communication des résultats dans les meilleurs délais.

B – 1 - Accueil téléphonique

La **Cellule Info Mobilité** sera mise en place au rectorat de Paris – division des écoles – bureau DE2 – dès l'ouverture du serveur SIAM permettant la saisie des vœux, soit **à partir du vendredi 9 mars 2012**.

☎ Un numéro de téléphone unique : **01.44.62.34.99**

Une permanence téléphonique du lundi au jeudi de 9h30 à 16h
et le vendredi de 9h30 à 13h

B – 2 - Accueil télématique

Les candidats communiquent avec le bureau DE2 :

- par la messagerie dédiée au mouvement : mvt1degre@ac-paris.fr
- par la messagerie i-prof - rubrique mouvement départemental

B – 3 - Accueil physique

Les candidats qui le souhaitent seront accueillis au rectorat de Paris, sans rendez-vous, à l'adresse suivante :

Division des écoles - bureau DE2 – pièces 327, 329, 330 et 331 (3ème étage) – de 9h30 à 12h30 du lundi au vendredi

C | PRINCIPALES NOUVEAUTÉS 2012

C – 1 – Création de postes à titre définitif supplémentaires de titulaire de secteur (TS) en circonscription et suppression concomitante des postes de complément de décharge de maître formateur (postes DMFE et DMFM).

Les postes à titre définitif créés à la rentrée 2010 dans des écoles maternelles, élémentaires ou primaires d'application seront supprimés à la rentrée 2012. J'ai constaté, en effet, que ces postes, parce que leur mise en œuvre suppose qu'au moins quatre professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) exercent effectivement leurs fonctions dans une même école d'application, ne pouvaient être pérennisés. Par le jeu naturel des mutations, ce nombre minimal de quatre PEMF n'est, en effet, pas atteint dans la moitié au moins des écoles concernées.

Il sera proposé à chaque titulaire d'un poste de DMFE/DMFM d'être réaffecté sur un support de titulaire de secteur (TS) dans la même circonscription. Si l'enseignant accepte ce transfert, il conservera son ancienneté dans les fonctions précédemment exercées. S'il refuse, il bénéficiera de points de carte scolaire pour tout vœu portant sur des postes de chargé de classe ou de titulaire de secteur (sur toute circonscription autre que celle dans laquelle il exerce ses fonctions cette année).

50 postes supplémentaires de TS seront, en effet, créés à la rentrée 2012 et s'ajouteront à ceux créés en 2011 (50 également), à cette différence près que les nouveaux postes seront, dans la grande majorité des cas, constitués à partir de compléments de temps partiel 75% ou de décharges de maître formateur d'une journée par semaine. Un service sur quatre journées, si nécessaire dans trois voire quatre écoles différentes de la circonscription, sera prioritairement proposé aux candidats qui obtiendront ces postes.

Les candidats retenus, comme ceux qui ont été nommés à la rentrée 2011, auront connaissance, avant le départ en congés d'été, de leur affectation sur des compléments de temps partiel ou des décharges de PEMF dans la circonscription obtenue. Ils auront la possibilité de faire connaître à l'inspecteur de la circonscription dans laquelle ils seront affectés leurs préférences pour telle ou telle école ou groupe d'écoles ainsi que pour une affectation en maternelle ou en élémentaire. Ces demi ou quarts de service pourront être accomplis, soit dans une même école, s'il y existe plusieurs compléments de temps partiel ou décharges de maître formateur, soit – plus vraisemblablement - dans deux voire trois ou quatre écoles de la même circonscription.

Pour 2012, les titulaires de secteur nommés à la rentrée 2011 seront prioritaires pour exercer leurs fonctions sur deux compléments de temps partiel 50%. Il n'est pas assuré toutefois que cette priorité leur sera conservée lors des mouvements ultérieurs.

Les affectations à l'année prononcées sur ces compléments ou décharges de service ne seront valables que pour l'année scolaire 2012-2013. Le titulaire de secteur pourra se voir proposer, au cours des années suivantes, en fonction de la « carte » des compléments de temps partiel ou décharges de maître formateur, des affectations différentes dans la circonscription dont il relève.

C – 2 – Majoration du point B2 (cf. pages 14 et 23 de « règles et barèmes départementaux ») de stabilité sur un poste relevant du dispositif ECLAIR (écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite).

Les services effectués dans une école du dispositif ECLAIR cette année et en « réseau ambition réussite » (RAR) les années précédentes – puisque les 32 écoles du dispositif ECLAIR relevaient précédemment des quatre RAR parisiens - donnent lieu à une bonification de trois points (au lieu de deux antérieurement en RAR) par année d'exercice, au-delà de la 3ème année de services continus, sur un poste obtenu à titre provisoire ou à titre définitif, et ce, dans la limite de neuf points (six auparavant).

Il faut, en revanche, exercer dans une école du dispositif ECLAIR en 2011-2012 pour pouvoir bénéficier - éventuellement - de cette bonification.

Les RAR, intégrés dans le dispositif ECLAIR à la rentrée 2011, ayant été créés à la rentrée 2006, un enseignant ayant exercé dans une ou plusieurs de ces écoles de manière continue depuis 2006 pourra prétendre à un maximum de neuf points de bonification B2 dans le cadre mouvement 2012, soit trois points pour une 4ème année d'exercice en 2009-2010, trois points pour une 5ème année en 2010-2011 et trois points pour une 6ème année en 2011-2012.

C – 3 – Elargissement du champ d'application des points de carte scolaire pour certaines catégories d'enseignants.

Un enseignant titulaire d'un poste supprimé dans le cadre d'une mesure de carte scolaire se voit attribuer, en fonction de son ancienneté générale des services (AGS), un certain nombre de points de bonification pour le mouvement intra départemental, sur des postes de même nature que le poste occupé.

Or, la suppression envisagée, à la rentrée 2012, d'emplois dans les réseaux d'aides spécialisés (Rased) et les brigades départementales « formation continue » et « remplacements à l'année » fait qu'un enseignant touché par une mesure de carte scolaire ne serait pas certain, même en tenant compte d'une bonification de points à ce titre, de bénéficier d'un poste à titre définitif de même nature.

C'est pourquoi j'ai décidé de faire bénéficier les maîtres spécialisés des Rased ainsi que les titulaires remplaçants des deux brigades précitées dont le poste serait supprimé à la rentrée 2012 de points de bonification sur toute nature de support, à l'exception, bien évidemment, des postes nécessitant des conditions de certification particulières (cf. page 22 du document « règles et barèmes départementaux »).

Ainsi, un maître spécialisé des options E ou G, y compris s'il exerce sur un poste de soutien spécialisé dans une école ou un groupe scolaire précis (poste « SOUT »), bénéficiera également, si son poste est supprimé, de points de carte scolaire sur tout poste de chargé de classe (hors poste fléché LVE, sauf s'il est habilité dans la langue de référence), de titulaire de secteur, voire de titulaire remplaçant (zilien, bien sûr, mais aussi brigadier).

De la même manière, un titulaire remplaçant des deux brigades départementales précitées dont le poste aura fait l'objet d'une mesure de carte scolaire se verra également attribuer des points de bonification sur tout vœu portant sur des postes de chargé de classe ou de titulaire de secteur.

C – 4 – Fusion des brigades de remplacement banalisée (« maternité – maladie ») et « remplacements à l'année ».

Les missions de la brigade départementale « remplacements à l'année (ex – brigade « stages longs de spécialisation ») seront désormais assurées par la brigade départementale banalisée (communément appelée brigade « maternité-maladie »). Il sera proposé aux enseignants dont le poste ne serait pas supprimé d'être réaffectés au sein de la brigade banalisée. Si l'enseignant accepte ce transfert, il conservera son ancienneté dans les fonctions qu'il occupait précédemment. S'il refuse, il bénéficiera des points de carte scolaire mentionnés en C-3, sur tout poste de même nature (zilien en circonscription par exemple) mais aussi sur tout poste de chargé de classe (hors poste fléché LVE, sauf s'il est habilité dans la langue de référence) ou de titulaire de secteur.

C – 5 – Transformation des postes étiquetés « CLASSE EXP. METHODES PEDAGOGIQUES » en postes de chargé de classe sans spécialité.

Un certain nombre de postes (36 à l'origine) de chargé de classe élémentaire, au libellé spécifique « classe expérimentale à méthodes pédagogiques particulières » ont été créés à la rentrée 2009, dans les 18ème, 19ème et 20ème arrondissements, et offerts en priorité aux enseignants titulaires spécialisés (options E ou G du CAPA – SH) dont le poste avait fait l'objet d'une mesure de suppression, mais aussi à tout enseignant non spécialisé particulièrement intéressé par la question de la remédiation scolaire en milieu défavorisé. L'enseignant affecté sur ce type de poste était censé mettre à la disposition de ses collègues et des élèves de l'école son expertise pédagogique dans le traitement de la difficulté scolaire.

Il apparaît désormais inutile de distinguer ces postes de ceux de chargé de classe élémentaire. Les enseignants qui y sont affectés à titre définitif – beaucoup de ces postes sont en réalité vacants et pourvus à titre provisoire – seront réaffectés sur un poste de chargé de classe dans la même école, tout en conservant leur ancienneté dans les fonctions occupées précédemment. Ils pourront également participer au mouvement intra départemental 2012, mais sans bénéficier de points de carte scolaire.

C – 6 – Obligations de service des titulaires remplaçants ziliens et brigadiers.

Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouveauté, je souhaite rappeler que tout zilien peut se voir confier, selon les nécessités de service et en vertu du principe de continuité pédagogique, des missions de remplacement long (congés de maladie ordinaire égaux ou supérieurs à 15 jours, congé de maternité ou encore congés de longue maladie). Il peut également, toujours en fonctions des nécessités de service, être missionné en dehors de sa circonscription d'affectation.

De la même manière, un brigadier « formation continue » peut se voir confier des missions autres que celles consistant à remplacer un enseignant bénéficiant d'un stage de formation continue et un titulaire remplaçant de la brigade banalisée (appelée aussi « maternité-maladie ») peut, en fonction des intérêts du service, exercer des fonctions de zilien.

Enfin, un brigadier ou zilien remplaçant un enseignant dont le poste deviendrait budgétairement vacant en cours d'année scolaire ne peut refuser le maintien en remplacement sur le poste vacant, notamment au motif qu'il ne percevrait plus l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Il y a, en effet, arrêt du versement de cette indemnité à partir du moment où le remplacement d'un même enseignant couvre la totalité de l'année scolaire (exemple : congé de maladie ordinaire à compter du jour de la rentrée scolaire suivi d'un congé de maternité puis d'un congé parental non rémunéré de six mois).

D PRINCIPALES NOUVEAUTÉS 2010 ET 2011 MAINTENUES EN 2012

D – 1 – Incompatibilité des fonctions de titulaire remplaçant avec un service à temps partiel hebdomadaire

Il est techniquement très difficile d'organiser de manière cohérente le service des titulaires remplaçants (ziliens des circonscriptions ou brigadiers des brigades départementales exerçant à temps partiel hebdomadaire). C'est pourquoi les candidats à ces postes doivent savoir que toute demande de temps partiel hebdomadaire sur autorisation leur sera refusée durant tout le temps qu'ils exerceront ces fonctions. S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidats sont informés qu'ils seront affectés provisoirement, durant la durée de cet exercice de fonctions à temps partiel, et tout en conservant le bénéfice de leur emploi, sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, sans versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Concernant les titulaires remplaçants actuellement en poste à temps complet et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel hebdomadaire en 2012-2013, ils sont invités à participer au mouvement et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe ou de titulaire de secteur en particulier). En cas de non participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils pourront être, soit réintégrés dans leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, soit, en cas de temps partiel de droit, affectés provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Dans ce dernier cas, ils ne percevront pas d'ISSR mais conserveront le bénéfice de leur emploi de titulaire remplaçant.

D –2 – Nomination des professeurs des écoles stagiaires

Comme en 2012, les modalités académiques d'affectation des professeurs des écoles stagiaires lauréats des concours 2012 (121 contre seulement 65 en 2011) ne prévoient plus la réservation, avant mouvement, de postes qui seraient vacants à la rentrée 2012, notamment du fait de départs à la retraite

connus. Les lauréats seront, dans toute la mesure du possible, affectés, avant les participants obligatoires restés sans affectation à l'issue du mouvement, sur des postes vacants ou libérés à l'issue du mouvement ou encore sur des regroupements de temps partiels dans une même école permettant la constitution d'un poste provisoire.

D – 3 – Postes de coordonnateur d'unité locale d'inclusion scolaire (ULIS) et de référent handicap

Les postes de coordinateur d'ULIS (ex – UPI) et de référent handicap (ASH) seront, comme en 2011, offerts indifféremment à des enseignants du 1er comme du 2nd degré.

Une circulaire spécifique commune paraîtra prochainement.

D – 4 - Mouvement des conseillers pédagogiques (cf. pages 18 et 19 de « règles et barèmes départementaux »)

Peuvent postuler les enseignants titulaires du CAFIPEMF (ou du CAFIMF) ayant reçu un avis favorable d'une commission académique d'entretien de moins de trois ans (commissions 2010, 2011 et 2012). Pour information, la commission académique 2012 se réunira le 7 mars 2012.

Les enseignants intégrant l'académie de Paris et exerçant les fonctions de conseiller pédagogique à titre définitif dans leur département d'origine sont dispensés de l'entretien devant la commission académique, de même que les enseignants parisiens titulaires d'un CAFIPEMF comportant une option de spécialisation qui souhaiteraient postuler sur des postes à vocation généraliste.

Les postes de conseiller pédagogique sont attribués sans référence à un barème mais en tenant compte de la meilleure adéquation du poste au profil du candidat.

Tout candidat à une première nomination ou à un changement d'affectation sur ce type de poste doit prendre contact avec l'inspecteur de la circonscription dans laquelle il souhaite exercer ses fonctions à la rentrée 2012 et lui adresser, préalablement à l'entretien, un curriculum vitae. Les entretiens avec les inspecteurs de circonscription se dérouleront du 21 au 25 mars 2012. Un candidat sollicitera autant d'entretiens qu'il aura formulé de vœux.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Les personnels de la division des écoles se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre vie professionnelle.

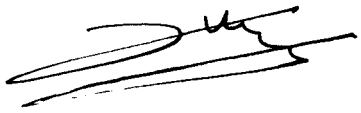

Gérard DUTHY